



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU JURA

 DIRECTION
 DE LA RÉGLEMENTATION ET DES
 LIBERTES PUBLIQUES

 Bureau de La réglementation et des
 élections

Tel. 03.84.86.84.00

ARRÊTÉ N° 2014 122-003

Installations Classées pour la
 Protection de l'Environnement

 Société SOLVAY ELECTROLYSE
 FRANCE
 39500 ABERGEMENT-LA-RONCE

 LE PREFET,
 Chevalier de la Légion d'Honneur,
 Officier de l'Ordre National du Mérite

Imposant des garanties financières en vue de la mise en sécurité d'installations classées

- VU le Code de l'Environnement, livre V, titre 1^{er} relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et notamment ses articles R 512-39-1 et R 516-1 à R.516-6 ;
- VU la nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du Code de l'Environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'Environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 53 du 21 janvier 2011 modifié en dernier lieu le 27 décembre 2013 consolidant les prescriptions techniques applicables à un certain nombre d'installations au sein de l'établissement de Tavaux ;
- VU le courrier de l'exploitant en date du 10 janvier 2014 transmettant sa proposition de calcul de garantie financière ;
- VU l'avis et les propositions en date du 11 mars 2014 de l'inspection des installations classées ;
- VU l'avis du CODERST lors de sa séance du 27 mars 2014 ;

CONSIDERANT que les installations exploitées sont notamment soumises à autorisation au titre des rubriques n° 1130 ; 1137 ; 1171 ; 1410 ; 1415 ; 1630A ; 2770 ; 1175 ; 2910A ; 2910B de la nomenclature des installations listées par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé, et qu'elles sont considérées comme existantes au sens de ce même arrêté ;

CONSIDERANT que ces activités sont exploitées à des niveaux supérieurs aux seuils fixés par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé ;

CONSIDERANT que la proposition de calcul de garantie financière transmise par l'exploitant est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé et conclut à un montant de garantie supérieur à 75 000 euros ;

CONSIDERANT en conséquence que l'exploitant doit constituer des garanties financières en vue d'assurer la mise en sécurité de l'ensemble de son site en cas de cessation d'activité de ce dernier, conformément aux dispositions des articles R.516-1 5° et suivants du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT par ailleurs que la pollution historique de la nappe phréatique aux solvants chlorés et faisant l'objet de l'arrêté inter-préfectoral de servitudes n° 585 du 13 avril 2006 est exclue du dispositif précité de garanties financières ;

CONSIDERANT qu'il convient en conséquence et conformément aux dispositions du VI de l'article R. 516-2 du Code de l'Environnement, que l'exploitant constitue des garanties financières additionnelles en vue de mettre en œuvre les mesures de gestion complémentaires nécessaires en cas de cessation d'activité de son site ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du département du JURA ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

La Société Solvay Electrolyse France dont le siège social est situé 25, rue de Clichy, 75009 Paris, est tenue, pour ce qui concerne son établissement de Tavaux (39), de respecter les dispositions ci-après.

ARTICLE 2 :

Les dispositions de l'article 7 du titre I : conditions générales applicables à l'établissement de l'arrêté préfectoral n° 53 du 21 janvier 2011 sont abrogées et remplacées par les suivantes :

« article 7.1 : garanties financières visées à l'article R516-1.3°

L'exploitant doit constituer les garanties financières prévues à l'article R 513-1.3° du code de l'environnement (installations AS figurant sur la liste prévue à l'article L 515-8).

Le montant des garanties contractées par l'exploitant doit être au moins de 3 209 000 euros sur la base de l'indice TP01 d'octobre 2011. Ce montant est porté au moins à 3 294 660 euros TTC (TVA 19,6%) sur la base de l'indice TP01 de juin 2012 au plus tard à la date de la mise en service, de l'extension de l'atelier de fabrication de VDC.

Article 7.2 : garanties financières visées à l'article R516-1.1°

L'exploitant doit constituer les garanties financières prévues à l'article R 513-1.1° du Code de l'Environnement (installations de stockage de cendres et mâchefers).

Le montant des garanties contractées par l'exploitant doit être au moins de 1 039 610 TTC euros (TVA 19,6) sur la base de l'indice TP01 702.1, et ce pour la période du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2018.

L'échéancier est le suivant pour les périodes quinquennales suivantes compte tenu de l'avancement des travaux de réaménagement prescrits :

| | |
|---|-----------------|
| 1 ^{er} janvier 2019-31 décembre 2023 | 1 045 345 euros |
| 1 ^{er} janvier 2024-31 décembre 2028 | 271 749 euros |
| 1 ^{er} janvier 2029-31 décembre 2033 | 147 740 euros |
| 1 ^{er} janvier 2034-31 décembre 2038 | 124 578 euros |
| 1 ^{er} janvier 2039-31 décembre 2043 | 100 462 euros |
| 1 ^{er} janvier 2044-31 décembre 2048 | 72 270 euros |
| 1 ^{er} janvier 2049-31 décembre 2053 | 48 110 euros |

Article 7.3 : garanties financières visées à l'article R516-1.5°

L'exploitant doit constituer, selon l'échéancier ci-après, les garanties financières prévues à l'article R 513-1.5° du code de l'environnement et portent sur la mise en sécurité du site des installations en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 du Code de l'Environnement.

L'exploitant devra constituer à partir du 1er juillet 2014 et jusqu'à la clôture du dossier de cessation d'activité du site, des garanties financières dans les conditions prévues à l'article R.516-1 5° du Code de l'Environnement et à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 (JO n° 145 du 23/06/2012) , à savoir :

- 20 % du montant initial des garanties financières à la date du 1^{er} juillet 2014
- 20 % supplémentaires du montant initial des garanties financières par an pendant 4 ans .

Le montant initial des garanties financières, défini sur la base de l'arrêté du 31/05/12 susvisé relatif au calcul des garanties financières, est fixé à 6 428 711 euros TTC (avec un indice TP 01 fixé à 702.4 en novembre 2013 (JO du 04/03/2014) et une TVA à 20 %).

Le document attestant de la constitution des 20 % du montant initial des garanties financières est transmis à l'inspection des installations classées avant le 1er juillet 2014.

Le montant réactualisé est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012.

Article 7.4 : dispositions communes en matière de garanties financières**Délivrance du document attestant la constitution des garanties financières**

Le document attestant la constitution des garanties financières est délivré par l'un des organismes prévu à l'article R.516-2 du Code de l'Environnement.

Il est pris dans les formes de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.

Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement du montant total des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

Les documents attestant de la constitution des incréments suivants sont transmis à l'inspection des installations classées au moins trois mois avant chaque date anniversaire de la constitution initiale.

Actualisation des garanties financières

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 516-5-1 du Code de l'Environnement, l'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01,
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze) % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Révision du montant des garanties financières

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une modification des coûts calculés aux articles 7.1 à 7.3 susvisés nécessite une révision du montant de référence des garanties financières et doit être portée à la connaissance du préfet avant sa réalisation.

Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du Code de l'Environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Appel des garanties financières

Le préfet «appelle et » met en œuvre les garanties financières soit en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations mentionnées au IV de l'article R. 516-2 du Code de l'Environnement, après intervention des mesures prévues à l'article L. 514-1 du Code de l'Environnement, soit en cas de disparition juridique de l'exploitant. «Le préfet ne peut appeler la garantie additionnelle mentionnée au VI de l'article R. 516-2 qu'à la cessation d'activité ».

Levée de l'obligation de garanties financières

Lorsque le site a été remis en état totalement ou partiellement ou lorsque l'activité a été totalement ou partiellement arrêtée, le préfet détermine, dans les formes prévues à l'article R. 512-31 ou R. 512-46-22 du Code de l'Environnement, la date à laquelle peut être levée, en tout ou partie, l'obligation de garanties financières, en tenant compte des dangers ou inconvénients résiduels de l'installation. La décision du préfet ne peut intervenir qu'après consultation des maires des communes intéressées. Le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garantie.

Modifications

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, telles que définies à l'article R. 516-1 du Code de l'Environnement ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.»

ARTICLE 3 :

Les dispositions de l'article 4.2 du titre II : dispositions techniques générales applicables à l'établissement de l'arrêté préfectoral n° 53 du 21 janvier 2011 sont abrogées et remplacées par les suivantes :

« Quantités maximales de déchets pouvant être entreposées sur le site

A tout moment, les quantités de déchets pouvant être entreposées sur le site ne doivent pas dépasser, pour chaque type de déchets, les valeurs maximales définies dans le tableau ci-dessous, sur la base desquelles le montant des garanties financières fixé à l'article 7.3 du titre a été calculé.

| Type de déchets | Nature des déchets | Quantité maximale sur site |
|-----------------------|--|----------------------------|
| Déchets non dangereux | Déchets d'emballages et de travaux | 103 tonnes |
| Déchets dangereux | Déchets de fabrication et de maintenance | 495 tonnes |

En outre, la quantité de déchets entreposés au sein de chaque secteur de production de déchets ne doit pas dépasser la **quantité mensuelle produite** par ledit secteur, sauf en situation exceptionnelle justifiée par des contraintes extérieures à l'établissement comme pour les déchets générés en faible quantité ou faisant l'objet de campagnes d'élimination spécifiques. En tout état de cause, ce délai ne dépassera jamais 1 an. »

ARTICLE 4 :

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

ARTICLE 5 : NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera notifié à la Société SOLVAY ELECTROLYSE FRANCE.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait sera publié, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux et affiché en mairie d'ABERGEMENT-LA-RONCE par les soins du Maire pendant un mois.

ARTICLE 6 : EXÉCUTION ET AMPLIATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de LONS-LE-SAUNIER, M. le Sous-Préfet de DOLE, le Maire d'ABERGEMENT-LA-RONCE, ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera également adressée :

- aux Conseils municipaux d'ABERGEMENT-LA-RONCE, AUMUR, CHAMPVANS, CHAMPDIVERS, CHOISEY, DAMPARIS, FOUCHERANS, GEVRY, MOLAY, TAVAU, SAINT-AUBIN, SAMEREY, SAINT-SEINE-EN-BACHE et SAINT-SYMPHORIEN-SUR-SAONE ;
- au Sous-Préfet de DOLE ;
- au Directeur Départemental des Territoires du Jura ;
- au Directeur Départemental des Territoires de la Côte d'Or ;
- au délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé du Jura ;
- au Responsable de l'UT de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi ;
- au Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile du Jura ;
- au Directeur Départemental du Service Incendie et de Secours du Jura ;
- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté à Besançon à Besançon.
- Au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Rhône-Alpes/UT Villeurbanne

Fait à LONS-LE-SAUNIER, le 2 MAI 2014

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Antoine POUSSIER

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.